



COURNON
d' A u v e r g n e

Ville de Cournon-d'Auvergne
Hotel de Ville - B.P. 158
63804 Cournon-d'Auvergne Cedex
Tél. : 04 73 69 90 00 - Fax : 04 73 69 34 05
contact@cournon-auvergne.fr

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

023/132

POLICE MUNICIPALE: ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING ET RUE DU GIMEL À COURNON-D'AUVERGNE.

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière et de stationnement,

- **Vu** les articles du Code de la Route et plus particulièrement les articles L.325-1 à L.325-13 et R.417-10, 10° à R.325-3,

- **Vu** l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation routière,

- **Vu** l'article R.417-11 du Code de la Route,

- **Vu** les articles R.417-11 Al13°, L.212-2 du Code de la Route, L.241-3 C.A.S.F, L.2213-2 3° du C.G.C.T et réprimé par l'article R.417-11 Al 2 du Code de la Route,

- **Vu** l'article R.416-1 du Code de la Route et réprimé par l'article R.416-1 Al;4 du Code de la Route,

- **Vu** les articles R.318-3 al.1, al.4 du Code de la Route et l'article 10 de l'arrêté ministériel du 13-04-1972 et réprimé par l'article R318-3 al.5 du Code de la Route,

- **Considérant** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

- **Considérant** que les dispositions prises par arrêté municipal du 7 janvier 1965, en vue de réglementer le stationnement et la circulation à l'intérieur de la commune, doivent être revues et corrigées en fonction des impératifs de sécurité.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La rue du Gimel sera limitée à 20km/h, la circulation s'effectuera en sens unique de l'entrée de la rue du Gimel jusqu'à l'intersection de la rue sous les Granges à partir du 1^{er} avril 2023. Le tonnage est limité à 3,5T dès l'entrée dans la rue du Gimel. Les panneaux suivants seront donc implantés aux différentes entrées et sorties de cette même rue:

- Un panneau zone de rencontre (B52),
- Deux panneaux arrêt et stationnement interdits (B6d),
- Deux panneaux sauf personne à mobilité réduite (M6h),
- Quatre panneaux d'obligation de tourner à gauche (B21-2),
- Un panneau sens interdit (B1),
- Un panneau fin de zone de rencontre (B53).

Article 2^{ème}

L'arrêt et le stationnement seront interdits dans la rue du Gimel.

Article 3^{ème}

La signalisation verticale et horizontale sera mise en place par Clermont-Auvergne Métropole.

Article 4^{ème}

Le présent arrêté modifie l'arrêté municipal du 7 janvier 1965 relatif à la circulation des véhicules sur la commune de Cournon-d'Auvergne.

Article 5^{ème}

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6^{ème}

La Police Nationale, la Police Municipale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 25 avril 2023.

Certifié exécutoire

François RAGE
Maire de Cournon-d'Auvergne
1^{er} Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole

Publié le 26 AVR. 2023

